



Libres ensemble
LA MARQUE AUTONOME

Fédération
UNSA-Territoriaux
21 rue Jules Ferry
93177 Bagnolet cedex

Tél : 01 48 18 88 36

www.unsa-territoriaux.org

Avril 2021
Véronique Bahit

FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX MOMENTANEMENT PRIVES D'EMPLOI

PRINCIPES

- Une suppression d'emploi, une non-réintégration à l'issue d'un détachement de longue durée, d'une disponibilité d'office pour inaptitude physique ou d'une disponibilité de droit pour raisons familiales ou d'un détachement dans un emploi fonctionnel peut conduire un fonctionnaire à être momentanément privé d'emploi.
- Le principe de la prise en charge résulte du système de la carrière : le grade dont le fonctionnaire est titulaire se distingue de l'emploi qu'il occupe.
- Aussi, la carrière de l'agent se poursuit ainsi sans discontinuité.
- Le fonctionnaire concerné est placé en surnombre, une année durant, au sein de sa collectivité d'origine.
- Si durant cette année il n'a pas été reclassé, il est pris en charge provisoirement par le Centre de gestion territorialement compétent (ou le CNFPT).
- Le fonctionnaire qui a refusé trois offres d'emploi est licencié, ou mis à la retraite s'il peut bénéficier de la jouissance immédiate de ses droits à pension, par l'autorité territoriale de l'instance de gestion.

AGENTS CONCERNES

- Peuvent bénéficier d'une prise en charge les fonctionnaires territoriaux titulaires d'un grade.
- Sont exclus du dispositif :
 - les agents contractuels
 - les fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat ou hospitalière détachés dans la fonction publique territoriale
 - les fonctionnaires stagiaires (mais la CAA de Nancy a estimé qu'un stagiaire, dont le refus de titularisation a été annulé par le juge, doit être réintégré dans ses fonctions en tant que stagiaire, ou, dans l'hypothèse où il n'existerait pas un tel emploi dans le tableau des effectifs communaux, être mis à disposition du Centre de gestion).
 - les fonctionnaires à temps non complet dont la durée hebdomadaire totale de travail n'atteint pas le seuil d'intégration dans un cadre d'emplois.

INSTANCES DE GESTION

- Le CNFPT prend en charge les administrateurs territoriaux, les conservateurs territoriaux des bibliothèques, les conservateurs territoriaux du patrimoine, les ingénieurs territoriaux en chef et les colonels, colonels hors classe et contrôleurs généraux de sapeurs-pompiers professionnels.
- Les Centres de gestion prennent en charge les autres fonctionnaires de catégorie A et l'ensemble des fonctionnaires de catégories B et C.



Libres ensemble
LA MARQUE AUTONOME

Fédération
UNSA-Territoriaux
21 rue Jules Ferry
93177 Bagnolet cedex

FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX MOMENTANEMENT PRIVES D'EMPLOI

ACCOMPAGNEMENT ET RECLASSEMENT

- Les Centres de gestion et le CNFPT ayant en charge les fonctionnaires territoriaux momentanément privés d'emploi doivent construire avec eux leur Projet Personnalisé de Retour à l'Emploi (PPRE), dans un délai de trois mois, à compter du début de leur prise en charge.
- Le PPRE permet :
 - de mesurer les acquis professionnels du fonctionnaire concerné,
 - de construire ses objectifs de reclassement à court et moyen terme, dans la fonction publique ou sa reconversion dans le secteur privé,
 - de fixer les modalités de suivi de sa prise en charge, pour maintenir le lien avec le fonctionnaire,
 - de répertorier les formations qu'il a suivies et de préciser celles dont il aura besoin dans le cadre de son projet professionnel.La loi prévoit désormais leur accès prioritaire à des formations longues correspondant à leur PPRE.
- En parallèle, les fonctionnaires concernés peuvent se voir confier des missions à effectuer pour le compte du centre de prise en charge ou celui d'un employeur territorial.

DEGRESSIVITE DE LA REMUNERATION

- La rémunération des fonctionnaires concernés est constituée exclusivement de l'indice détenu dans le grade, additionné de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement.
- Désormais, la dégressivité de la rémunération de fonctionnaire concerné s'opère par tranche de 10% par an, dès la deuxième année de prise en charge, sans limite de « plancher ».
- Les fonctionnaires qui étaient pris en charge avant le 7 août 2019, sont également concernés.

DUREE DE LA PRISE EN CHARGE

- Les fonctionnaires pris en charge :
 - depuis plus de dix ans, au 7 août 2019, ont cessé de l'être dans un délai d'un an à compter de cette même date,
 - depuis moins de 10 ans au 7 août 2019, verront leur prise en charge cesser à compter du 10ème anniversaire de celle-ci.
 - depuis le 7 août 2019, verront celle-ci cesser à la date du 10ème anniversaire de celle-ci.
- Avant le terme de cette période de prise en charge financière, la prise en charge peut prendre fin, soit en raison du recrutement du fonctionnaire, soit après trois refus d'offre d'emploi ou de manquements à ses obligations, soit lorsqu'il est mis à la retraite.



Libres ensemble
LA MARQUE AUTONOME

Fédération
UNSA-Territoriaux
21 rue Jules Ferry
93177 Bagnoleux cedex

FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX MOMENTANEMENT PRIVES D'EMPLOI

REFUS D'OFFRES D'EMPLOI

- Une offre d'emploi comptabilisée correspond à une proposition d'embauche ferme et précise, mentionnant la nature et la rémunération de l'emploi. Ce dernier doit en outre correspondre aux fonctions précédemment exercées ou à celles définies dans le statut particulier. L'offre d'emploi doit correspondre au grade de l'intéressé.
- Ne peut être comprise dans le décompte qu'une seule offre d'emploi émanant de la collectivité ou de l'établissement d'origine.
- Pour les fonctionnaires de catégorie C, les emplois proposés doivent se situer dans le département où le fonctionnaire était précédemment employé ou dans un département limitrophe.
- Pour les autres fonctionnaires, et notamment pour ceux de catégorie B, les emplois proposés peuvent relever de tout le territoire métropolitain y compris la Corse, le centre de gestion devant s'informer de l'existence de poste vacants en dehors de son ressort territorial.
- En cas de suppression d'emploi résultant d'une délégation de service, une proposition de détachement au sein de ce service, d'une société concessionnaire ou fermière peut être faite à l'agent sur un emploi similaire à celui qu'il occupait. Cette proposition est considérée comme la première des trois offres d'emploi.

MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS

- En cas de manquements graves et répétés aux obligations, notamment celles relatives aux actions de suivi et de reclassement mises en œuvre par l'autorité de gestion, celle-ci peut mettre fin à la prise en charge.
- Le fonctionnaire peut alors être licencié ou admis à la retraite.

MISE A LA RETRAITE D'OFFICE

- Lorsque le fonctionnaire pris en charge remplit les conditions lui permettant de bénéficier d'une pension de retraite de base à taux plein, il est radié des cadres d'office et admis à faire valoir ses droits à la retraite.

TEXTE DE REFERENCE

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (particulièrement les articles 97 et 97 bis)